

Baignade interdite dans les canaux

Dossier de la rédaction de H2o
July 2017

En cette période de fortes chaleurs, Voies navigables de France (VNF) tient à rappeler que la baignade est strictement interdite dans tous les canaux gérés par VNF, pour des raisons de sécurité et de salubrité. Pour les rivières, VNF recommande aux usagers de se rapprocher des communes pour connaître les zones et plans d'eau autorisés à la baignade, et rappelle que la baignade y est totalement interdite à proximité des écluses et des barrages.

Chaque année, en période estivale, cette interdiction n'est malheureusement pas respectée, le plus souvent par méconnaissance des textes et des dangers encourus. Les risques de noyade sont pourtant bien réels, notamment en raison d'une mauvaise visibilité sous l'eau (limitée à quelques centimètres), qui rend le sauvetage d'un baigneur en immersion, difficile voire impossible. De même, le nageur pourra faire face à un courant important et avoir des difficultés à remonter sur la berge. Le risque d'hydrocution est également élevé à cause des variations importantes de température liées aux courants et aux changements de débit. Un risque de contamination par des bactéries ou maladies telles que la leptospirose (maladie véhiculée par les urines des rongeurs et pouvant être mortelle) reste toujours possible. Autre danger : les sauts depuis les ponts exposent les nageurs aux risques de chutes mortelles sur des blocs de béton, de pieux métalliques, de roches, etc., la profondeur des canaux et rivières restant limitée. VNF rappelle également qu'il est strictement interdit de se baigner en amont et aval des écluses et des barrages en raison des manœuvres effectuées sur ces ouvrages. Enfin, les voies d'eau étant d'abord dédiées à la navigation fluviale, le risque de se faire heurter par les bateaux de commerce ou de plaisance y est élevé.

En réalité, les baignades sont seulement autorisées au cas par cas et VNF recommande à aux usagers de se rapprocher des communes pour identifier les rivières et plans d'eau concernés. L'interdiction de baignade dans les canaux gérés par VNF est fixée par arrêté préfectoral dans les règlements particuliers de police de la navigation. La police des baignades et des activités nautiques relève de la compétence des maires (article 2213-23 du code général des collectivités territoriales).

Voies navigables de France